

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
LOGEMENT

Bureau de l'Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES YVELINES

87-060

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES,

VU la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret d'application n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 Mai 1953 constituant la Nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 Septembre 1977, 80-412 du 9 Juin 1980, 84-901 du 9 Octobre 1984, 85-822 du 30 Juillet 1985, 86-188 du 6 Février 1986 et 86-1077 du 26 Septembre 1986 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1985 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU le récépissé en date du 19 Septembre 1968 donnant acte à la Société Française des Pétroles BP de sa déclaration relative à l'exploitation au Centre Commercial de PARLY II, chemin de la Bretèche au CHESNAY, d'une station-service comprenant :

- 5 dépôts souterrains distincts de 30.000 litres chacun de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 254-2°-c),
 - compression d'air (n° 33 bis)
- (ex 3ème classe des Etablissements Dangereux, Insalubres ou Incommodes)

VU la lettre en date du 28 Février 1983 de la Société Française des Pétroles BP précisant les modifications apportées à l'installation et les caractéristiques de l'installation de distribution ;

VU le plan fourni ;

VU l'avis du Service d'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les changements intervenus ne modifient pas le classement du dépôt de liquides inflammables qui reste soumis à déclaration, mais dont le numéro de rubrique est modifié ; le compresseur d'air n'est plus classable ;

QU'en application du décret du 21 Septembre 1977, l'installation de distribution est soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité ;

..../...

QU'il convient d'imposer, pour l'ensemble de l'établissement, les conditions d'exploitation actuellement en vigueur, les réservoirs installés antérieurement à 1975 étant soumis aux dispositions du Titre II et ses annexes I et II de l'instruction ministérielle du 17 Avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Novembre 1986 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

La Société Française des PETROLES BP, dont le siège social est situé 33 place des Corolles - Tour Europe - 92080 LA DEFENSE - reste autorisée, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une station de distribution de 26,4 m³/h de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et de 4,8 m³/h de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie.

Cette station service est située au Centre Commercial de PARLY II, chemin de la Bretèche.

Cet arrêté abroge et remplace le précédent récépissé du 19 Septembre 1968.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle installée	Classement
261 bis	Distribution de liquides inflammables de 1 ^{ère} cat.	11x2,4 = 26,4m ³ /h	A
	Distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie		
253 B	Dépôt de 150 m ³ en 5 citernes souterraines en fosses maçonées	4 x 30 m ³ de 1 ^{ère} catégorie 1 x 20 m ³ de 1 ^{ère} catégorie 1 x 10 m ³ de 2 ^{ème} catégorie	D

ARTICLE 3Conformité aux plans et données techniques

L'installation doit être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques du dossier, des annexes et compléments présentés, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté (dossier en date du 28 février 1983).

Tout projet de modification, extension ou transformation notable doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 4Conditions d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à générer des dangers ou inconvenients supplémentaires à ceux présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 5Responsabilité

L'exploitant est tenu responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

ARTICLE 6Règles d'implantation et de construction6.1. Distance entre différents emplacements

Tout dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles et stockage de produits combustibles est éloigné d'au moins 6 mètres des installations de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 7Appareils de distribution

a) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de

pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

b) La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté, doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

c) Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'ilôts de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

d) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF-T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

e) Les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

f) Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

g) L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution des eaux

A) - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

B) - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

C) - L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur/séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

D) - Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avèrera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

E) - Les eaux résiduaires sont évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées.

Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF/T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation - séparation physique.

Les autres rejets (eaux sanitaires) doivent respecter une DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF/T 90.101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

F) - La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur - séparateur.

G) - Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle;...).

H) - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

ARTICLE 9Réservoirs et canalisations

A) - Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

B) - Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

C) - Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 mm de diamètre).

ARTICLE 10Distances d'éloignement

A) - Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie.
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.
- 5 m des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation; cette distance peut dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps" être ramenée à 2 m.
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans tous les cas une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

B) - Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 17 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

ARTICLE 11

Prescriptions incendie

A) - L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B;
- pour le stockage de marchandises : 1 extincteur homologué 21 - A - 144 B 1 ou 1 extincteur homologué 21 A - 233 B et C;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

B) - Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

C) - Le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

D) - Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 12Matériel électrique et installation

A) - L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation est contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

B) - Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui ont été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes, enveloppes métalliques et réservoirs, sont reliés électriquement entre eux, ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

C) - L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 13Prescriptions relatives aux dépôts de liquides inflammablesA) - Réservoirs et canalisations souterraines

Les prescriptions de l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés sont appliquées à l'installation.

B) - Équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme de celles des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coude.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre et à une hauteur de 4 m. et être situés de telle façon qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 14

Elimination des déchets

A) - Principes généraux

Les déchets sont à éliminer conformément aux dispositions de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

B) - Contrôle de la production des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre d'élimination de déchets industriels (huiles usées, boues de décantation, huiles de séparateurs, etc...) sur lequel seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif annuel de l'élimination des déchets industriels avant le 15 février de l'année suivante.

C) - Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets industriels peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée. Dans tous les cas, le traitement et l'élimination doit avoir reçu l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

11.

Si le traitement ou l'élimination est effectué à l'extérieur, l'exploitant conservera les justificatifs de ces opérations.

ARTICLE 15

Prévention de la pollution atmosphérique

A) - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

B) - Règles d'aménagement et d'exploitation

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs ou de gaz polluants doivent permettre une bonne diffusion de ces vapeurs ou de ces gaz de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

ARTICLE 16

Prescriptions concernant les bruits aériens émis par les installations

A) - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

B) - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

C) - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

D) - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles. (Voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

.../...

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruits en dB(A)		
		Jour	période intermédiaire	nuit
Limite de propriété	Urbaine avec trafic assez important	60	55	50

E) - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

F) - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 17 - La Société devra également se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 18 - Toute modification notable dans l'état des lieux, tous agrandissements ou transformations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

ARTICLE 19 - L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ARTICLE 20 - L'autorisation deviendra nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation de conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée et le décret du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 21 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 22 - Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet, Commissaire de la République dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconveniient pour le voisinage ou l'environnement.

..../....

ARTICLE 23 - Un extrait du présent arrêté, énumérant, les conditions d'exploitation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant qui, par ailleurs, devra toujours être en possession de son arrêté.

En outre, un avis relatif à cette décision sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 24 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 - M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de VERSAILLES, M. le Maire du CHESNAY M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 10 de FEV. 1807

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
pour le DEPARTEMENT des YVELINES.

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL
DE LA CONFÉRENCE DES GOUVERNEMENTS
POUR LA PROTECTION DE LA TERRE

Signé : François IDRAC